

Il requiert la force publique et, au besoin, toute personne de lui prêter main forte dans tous les cas où il le juge nécessaire.

En cas d'urgence, il peut, sans délibération du conseil, prendre et ordonner toutes mesures indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

De la police des districts.

ART. 7. La police des districts sera exercée par un corps d'agents nommés par le Commissaire Impérial, sur la proposition du Secrétaire général.

Un règlement spécial fixera le nombre de ces agents et déterminera leurs attributions, ainsi que les lieux de leur résidence.

Du service de la poste.

ART. 8. Les agents de la police sont spécialement chargés du transport des lettres et dépêches, ainsi que de la transmission des citations, significations, etc., émanant des autorités judiciaires ou du Secrétariat général.

Les détails de ce service seront réglés par un ordre du Commissaire Impérial.

De l'impôt.

ART. 9. Aucun impôt en nature, sous quelque dénomination que ce soit, ne sera plus exigé des sujets du Protectorat.

Toute réquisition pour l'exécution de travaux d'utilité publique donnera lieu à une rétribution calculée sur le prix courant de la journée de travail dans le pays.

Sont exceptés de ces dispositions les menus travaux d'entretien et de propreté des routes, qui pourront être demandés suivant le besoin, et devront avoir lieu au moins deux fois par an.

ART. 10. Il sera prélevé sur tous les sujets du Protectorat jouissant de leurs droits une taxe dont le chiffre sera fixé annuellement par une ordonnance de S. M. la Reine et du Commissaire Impérial.

ART. 11. Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris, ainsi que les célibataires majeurs ou mineurs âgés de plus de seize ans.

ART. 12. L'impôt sera exigible trimestriellement et dans les quinze premiers jours du trimestre.

La libération ne pourra, en aucun cas, être prouvée que par la production du récépissé délivré par les agents chargés de la perception de l'impôt.